

Guichet unique des installations classées
pour la protection de l'environnement (ICPE)

Chambéry, le 12 DEC. 2022

**Arrêté préfectoral n° ICPE-2022-081
portant mise en demeure**

**Société La Rochette Cartonboard SAS
Commune de Valgelon-la-Rochette**

*Le Préfet
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques*

VU le code de l'environnement, notamment le livre I^{er}, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1 et R. 171-1, et le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2010 fixant les dispositions applicables à la société LA ROCHETTE CARTONBOARD SAS, dont le siège social est situé avenue Maurice Franck à Valgelon-La Rochette pour l'exploitation de ses installations de fabrication de pâte à papier et de carton sur le territoire de la commune de Valgelon-La Rochette à la même adresse ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire « IED » du 08 octobre 2019 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 1^{er} août 2022 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant par courrier du 1^{er} août 2022 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU les observations de l'exploitant transmises par courrier du 14 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 30 mars 2022, il a été constaté que la qualité de la biomasse brûlée dans la chaudière à écorces ne correspondait pas à celle autorisée par l'arrêté préfectoral du site du 15 janvier 2010 ;

CONSIDÉRANT que ce point avait fait l'objet d'une non-conformité relevée lors de l'inspection du 30 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT que de nombreux dépassements des valeurs limites d'émissions pour les paramètres CO et en NOx ont été constatés sur la chaudière à écorces ;

CONSIDÉRANT que la société LA ROCHELLE CARTONBOARD SAS a été invitée à faire part de ses observations au préfet de la Savoie sous un délai de 15 jours à compter de la réception de la copie du rapport du service d'inspection de la DREAL 1^{er} août 2022, dans le cadre de la procédure contradictoire particulière précitée ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société LA ROCHELLE CARTONBOARD SAS afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société LA ROCHEtte CARTONBOARD SAS, (siren 333512440) située avenue Maurice Franck à Valgelon-La Rochette, est mise en demeure de respecter dans un délai de 4 mois les dispositions de l'Article 8.7.1.1 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2010 portant sur la qualité de la biomasse autorisée à être brûlée dans la chaudière à écorces du site.

L'exploitant fournira dans ce délai à l'inspection des installations classées :

- un plan d'actions à mettre en place afin de respecter les dispositions de l'article susmentionné,
- la consigne définissant les modalités de contrôle et de vérification de la qualité de la biomasse, demandée à ce même article.

Article 2 :

La société LA ROCHEtte CARTONBOARD SAS située avenue Maurice Franck à Valgelon-La Rochette est mise en demeure de respecter dans un délai de 4 mois les dispositions de l'Article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2010 pour les valeurs limites fixées en CO et en Nox.

Article 3 : Sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Notification et publication

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Savoie pendant une durée minimum de deux mois.

Article 5 : délais et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article L. 171-11 et suivants du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle ne peut être déférée qu'à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble, dans les délais prévus à l'article R421-1 du Code de justice administrative par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 6 : Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Valgelon-La-Rochette.

Le préfet
Pour le Préfet est de la Région
La Secrétaire
Le Directeur Régional
Le Maire PART